



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 36

9 AOÛT 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1382
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1383
Arrêté préfectoral du 9 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant du NOIREAU.....	1383
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1385
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	1385
Arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MOULT.....	1385
Arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société EUROVIA BASSE NORMANDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de CARPIQUET.....	1385
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	1386
Arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	1386



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 9 août 2010 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau dans le bassin versant du NOIREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté cadre n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados,

VU l'avis des membres du Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados (Observatoire sécheresse), réunis le 28 juillet 2010,

CONSIDERANT le déficit de précipitations enregistré au cours des périodes printanières et estivales de l'année 2009-2010 dans le département du Calvados,

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant du Noireau, qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements dans le milieu naturel afin de préserver les milieux aquatiques et d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de Saint Pierre du Regard sur la Vère du réseau de suivi des eaux superficielles de l'Observatoire Sécheresse sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil d'alerte tel que définis dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures de limitation ou de suspension provisoire progressive des usages de l'eau en période de sécheresse afin de préserver la vie et les milieux aquatiques, d'éviter une détérioration des usages de l'eau et en particulier d'assurer la permanence de l'alimentation en eau potable,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Franchissement du seuil d'alerte

En applications des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant du Noireau.

ARTICLE 2 : Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire

En applications de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, les mesures suivantes sont prises sur le bassin versant du Noireau :

Usage concerné	Mesures d'interdiction
Irrigation des cultures agricoles	Irrigation des cultures agricoles, à l'exclusion du lundi et du jeudi entre 20 h et 8 h
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) entre 8 h et 20 h ; <i>cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées ;</i> par ailleurs, l'approvisionnement des mares de gabion situées au niveau de tronçons de cours d'eau et canaux soumis à l'influence des marées est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable de réseaux publics
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature

Ces dispositions s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre des arrêtés d'autorisation au titre du même Code restent applicables.

Le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des ouvrages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM), ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS).

ARTICLE 4 : Durée de validité des mesures

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 15 novembre 2010 inclus.

Les mesures pourront être levées par anticipation progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, après retour durable à un niveau supérieur au seuil de référence concerné.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et publié sur son site internet.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et les membres de l'Observatoire sécheresse départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 août 2010 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

Liste des communes concernées par cet arrêté préfectoral du 9 août 2010

CODE_INSEE	NOM
14065	Bernières-le-Patry
14128	Campandré-Valcongrain
14152	La Chapelle-Engerbold
14174	Condé-sur-Noireau
14219	Danvou-la-Ferrière
14357	Lassy
14361	Lénault
14413	Le Mesnil-Auzouf
14477	Ondefontaine
14496	Périgny
14508	Le Plessis-Grimoult
14512	Pontécoulant
14523	Proussy
14539	La Rocque
14544	Roucamps
14549	Rully
14572	Saint-Denis-de-Méré
14585	Saint-Germain-du-Crioult
14597	Saint-Jean-le-Blanc
14653	Saint-Pierre-la-Vieille
14662	Saint-Vigor-des-Mézerets
14717	Truttemer-le-Grand
14726	Vassy



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MOULT

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1990 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MOULT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MOULT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société EUROVIA BASSE NORMANDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une durée de six mois renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de CARPIQUET

Par arrêté préfectoral du 4 août 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société EUROVIA BASSE NORMANDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une durée de six mois

renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de CARPIQUET.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CARPIQUET où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Nicolas TRISTANI, secrétaire général de la sous-préfecture de VIRE ;

VU la demande du 17 juin 2010 formulée par M. Denis LEFRANCOIS, qui représente l'entreprise de menuiserie et pompes funèbres située « Le Bourg » à LE TOURNEUR (14350), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Denis LEFRANCOIS, située « Le Bourg » à LE TOURNEUR (14350), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 10-14-4-47.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le sous-préfet de VIRE, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 5 août 2010 Pour le Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI

